ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123 Rect.

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois,
MM. Quentin et Kamardine

ARTICLE 75

Rédiger ainsi l'alinéa 20 de cet article :

« *Art. 2499-5.* – Lorsque la saisine du procureur de la République concerne une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant est dressé sans indication de cette reconnaissance. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, rédactionnel et de précision, vise également à rectifier une erreur matérielle (relative au numéro de l'article à créer dans le code civil).